

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-1341, autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (AAAD) Haut Nivernais » pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

N° D 22 - 1425.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.313-12-1;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° D2007-329 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement d'un SAAD par l'Association d'Aide à Domicile (AAD) du canton de Brinon sur Beuvron à Brinon sur Beuvron ;

VU l'arrêté n° D2007-328 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement d'un SAAD par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile (AASD) du canton de Corbigny à Corbigny ;

VU l'arrêté n° D2009-1291 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un SAAD par le Service d'Aide à Domicile (SAD) du canton de Tannay à Tannay ;

VU l'arrêté n° D2009-1292 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un SAAD par l'Association d'Aide à Domicile (AAD) du canton de Varzy à Varzy ;

VU l'arrêté n°D22-1341 du 26 octobre 2022 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (AAAD) Haut Nivernais » pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

CONSIDERANT que la fusion/création du 1^{er} mai 2022 des 4 SAAD par « l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais » ainsi que le transfert des autorisations et agréments administratifs des 4 associations pour l'exercice de son activité ont été approuvés lors des Assemblées Générales des 4 associations, le 27/04/2022, et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais le 30/04/2022;

CONSIDERANT la reprise de gouvernance, gestion du personnel et comptable des SAAD de Brinon, Corbigny, Tannay et Varzy par l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Haut Nivernais ;

CONSIDERANT que « l'AAAD Haut Nivernais » présente les garanties morales, techniques et financières pour gérer le SAAD ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe en charge des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les arrêtés D2007-329 du 4 avril 2007, D2007-328 du 4 avril 2007, n° D2007-328 du 4 avril 2007 et D2009-1292 du 23 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement accordée successivement aux quatre services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de Brinon, de Corbigny, de Tannay et de Varzy sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'association « d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais », subrogeant aux droits et obligations de quatre SAAD susvisés à compter de la fusion-création, soit le 1^{er} mai 2022, est autorisée à fonctionner sous le numéro du présent arrêté.

Les numéros FINESS des 4 SAAD sont fermés dans le fichier national des établissements et sociaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} mai 2002, la structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

| | |
|---------------------------|---|
| SIREN | 913 974 580 |
| Raison sociale | Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais |
| Adresse | Route de Vézelay - BP32 - 58800 CORBIGNY |
| Statut Juridique | 60 – association Loi 1901 |
| Catégorie d'établissement | 469 - Aide à Domicile |
| Mode de fonctionnement | 16 – Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle | 700 – Personnes âgées |

2°) Antennes géographiques :

| | |
|---------|--|
| Canton | Corbigny |
| Adresse | Route de Vézelay - BP32 - 58800 CORBIGNY |

| | |
|---------|---|
| Canton | Brinon sur Beuvron |
| Adresse | 9 rue du Commandant Guerreau – 58420 BRINON SUR BEUVRON |

| | |
|---------|----------------------------------|
| Canton | Tannay |
| Adresse | 6 rue de la Halle - 58190 TANNAY |

| | |
|---------|---------------------------------|
| Canton | Varzy |
| Adresse | 5 place du Marché – 58210 VARZY |

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation de fonctionnement du SAAD « Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais » est de **15 ans à compter de sa signature**.

Son **renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6 : L'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais est autorisé à intervenir en mode prestataire, auprès des personnes âgées et en situation de handicap, pour les activités spécifiques soumises à autorisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 :

- Assistance aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques

- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques hors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Nièvre,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte sur le site internet du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera notifiée à l'association « d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais » et au Service de Gestion Comptable de Nevers.

Fait à Nevers, le

21 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Publié le 8 décembre 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental